



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

N° Dossier : 1150 (D)  
16<sup>ème</sup> arrondissement  
POMPIDOU

**ARRETE PREFECTORAL**  
**n° DTPP-2020-0142 du 30 JAN. 2020**  
**Portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration initiale, effectuée le 5 juin 1980, par la société TOTAL de l'installation située voie Georges Pompidou à Paris 16<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1990, portant prescriptions spéciales, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement de la station-service sise voie Georges Pompidou à Paris 16<sup>ème</sup> ;

Vu la déclaration de succession, effectuée le 13 novembre 2002, par ENI FRANCE de l'installation située voie Georges Pompidou à Paris 16<sup>ème</sup> ;

Vu la déclaration de cessation d'activité, effectuée le 9 février 2018, avec effet au 30 juin 2017, par la société ENI France de l'installation située voie Georges Pompidou à Paris 16<sup>ème</sup> ;

.../...



Certificat N°A3126

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 –  
Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)

<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Vu le rapport EnvirEauSol du 6 septembre 2016 concernant une étude historique et documentaire et des investigations sur les eaux souterraines ;

Vu le rapport SERPOL de fin de travaux d'octobre 2017 ;

Vu les rapports EnvirEauSol du 10 octobre concernant un diagnostic complémentaire des milieux et du 23 novembre 2017 concernant le suivi des travaux de démantèlement des installations et d'excavation des terres pour évacuation des terres contaminées accessibles ;

Vu le rapport EnvirEauSol du 14 septembre 2018 relatif au diagnostic complémentaire réalisé en avril 2018 sur les sols, les eaux souterraines et les gaz du sol ;

Vu l'analyse résiduelle des risques (ARR) du 18 janvier 2019 ;

Vu le courrier préfectoral du 23 avril 2019 demandant à ENI FRANCE de rechercher l'étendue des pollutions rencontrées dans les sols au droit de S43, S46, S47, S52, PG6 et PZ2, l'étendue des pollutions rencontrées dans les gaz du sol en PG4, PG5 et PG6, de proposer un plan de gestion des pollutions rencontrées, de contrôler, après traitement des pollutions identifiées, la pollution résiduelle, de réaliser, en cas de pollution résiduelle, une analyse des risques résiduels et proposer un suivi des eaux souterraines, de reprendre l'ARR, réalisée le 18 janvier 2019 en prenant en compte les concentrations maximales des substances mesurées dans les gaz du sol du site en avril 2018;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au courrier préfectoral précité, à l'exception du point concernant l'ARR mise à jour en mai 2019 ;

Vu le rapport de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) du 21 novembre 2019 ;

Vu la convocation du 21 novembre 2019 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Paris ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST de Paris lors de sa séance du 28 novembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis le 17 décembre 2019, à Mme Marie BREUZIN, responsable de l'entité ICPE de la société ENI France ;

.../...

Considérant :

- que la société ENI FRANCE a notifié, par courriers des 30 juin 2017 et 9 février 2018, la cessation de ses activités de distribution et de stockage de liquides inflammables, classées à déclaration sous les rubriques 1435-2 (DC) et 4734-1 c (DC) de la nomenclature des installations classées, exploitées sur le site situé voie Georges Pompidou – Paris 16<sup>ème</sup> ;
- que la société ENI FRANCE est tenue, en sa qualité de dernier exploitant des installations classées, de mettre en sécurité son site et de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;
- que la preuve de dépôt de la notification de la cessation d'activité délivrée le 9 février 2018 ne vaut pas quitus de l'administration ;
- que la mise en sécurité du site a été jugée effective par l'inspection des installations classées dans son rapport du 4 octobre 2018 ;
- que les diagnostics effectués en 2016 et 2017 dans le cadre de la cessation des activités de stockage et de distribution de carburants de la station-service AGIP ont montré une pollution des sols, des gaz du sol et des eaux souterraines en hydrocarbures et en particulier en hydrocarbures volatils (fraction C<sub>5</sub>-C<sub>10</sub>), en BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), ainsi qu'en ETBE ;
- les excavations de terres impactées réalisées de juin à août 2017 suite au démantèlement des infrastructures pétrolières ;
- la pollution résiduelle importante constatée, à l'occasion du diagnostic complémentaire réalisé en avril 2018 sur les sols, les eaux souterraines et les gaz du sol : un impact résiduel en hydrocarbure a été mis en évidence dans les sols (maximum : 5 110 mg/kg) dans les eaux souterraines (maximum : 14 950 µg/l en PZ2) et dans les gaz du sol (maximum : 5 318 521 µg/m<sup>3</sup>) ;
- que les impacts constatés dans les sols, les eaux souterraines et les gaz du sol ne sont pas délimités ;
- que la pollution résiduelle est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

.../...

- que l'ARR réalisée le 18 janvier 2019 mise à jour en octobre 2019 prenant en compte l'inhalation de vapeurs par un adulte exposé en air intérieur, conclut à un risque sanitaire acceptable ;
- qu'il y a lieu de compléter la caractérisation de l'état des milieux (sols, eaux souterraines et gaz de sols) en délimitant l'extension de la pollution résiduelle dans les sols, les eaux souterraines et les gaz de sols ;
- qu'il y a lieu de proposer des mesures de gestion complémentaires de la pollution compte tenu de la pollution résiduelle ;
- que l'exploitant, saisi par courrier du 21 novembre 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé et la sécurité, d'imposer à la société ENI FRANCE les prescriptions visées en annexe I du présent arrêté ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'exploitant de l'ancienne station-service susvisée sise voie Georges Pompidou à Paris 16<sup>ème</sup> doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I afin de procéder à la dépollution du site et à sa remise en état.

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe II.

### **Article 3**

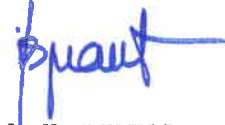
Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Le présent arrêté sera inséré au bulletin officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France). Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à Paris 4<sup>ème</sup>.

.../...

**Article 4**

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

P. Le Préfet de Police,  
**La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement**



**Isabelle MERIGNANT**

## Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2020- 0112 du 30 JAN. 2020

### Article 1<sup>er</sup> - Généralités

La société ENI FRANCE, dont le siège social est situé 12 avenue Tony Garnier 69367 Lyon, est tenue en sa qualité d'ancien exploitant des installations classées situées voie Georges Pompidou- Paris 16<sup>ème</sup>, de se conformer à partir de la notification du présent arrêté, aux prescriptions suivantes.

### Article 2 – Caractérisation de l'état des milieux sur et hors site

La société ENI FRANCE est tenue de réaliser des investigations complémentaires sur, et le cas échéant, hors site dans les différents milieux (sols, eaux souterraines et gaz de sols...) afin de caractériser l'extension de la pollution résiduelle.

La profondeur, le nombre d'ouvrages mis en place et le nombre de prélèvements ainsi que les polluants analysés sont dûment justifiés et cohérents avec le type de pollution rencontré et l'environnement du site.

Tous les prélèvements dans les différents milieux, à effectuer dans le cadre des dispositions du présent article, sont réalisés selon les normes en vigueur et de manière concomitante.

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur.

Les résultats des prélèvements sont comparés aux valeurs de référence judicieusement choisies et justifiées (valeur réglementaire, fond géochimique...) et font l'objet d'une interprétation au regard notamment des résultats des prélèvements réalisés dans les précédentes études de l'exploitant.

Afin de faciliter l'interprétation des résultats, des cartes de répartition des polluants pourront utilement être intégrées à l'étude restituant les résultats.

Le cas échéant, le schéma conceptuel est remis à jour, sur la base des résultats des investigations complémentaires et intégré à l'étude de restitution des résultats des investigations prévues au présent article et le cas échéant, à l'article 3 de l'annexe I du présent arrêté.

Pour ce faire la société ENI FRANCE s'appuie sur les outils de méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués développés par le ministère en charge de l'Ecologie.

La société ENI FRANCE transmet à la préfecture de police et à l'inspection des installations classées l'étude visée au présent article dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

### **Article 3 : Mesures de gestion complémentaires de la pollution**

La société ENI FRANCE est tenue de proposer des mesures de gestion complémentaires à celles déjà réalisées afin de :

- supprimer autant que possible ou, à défaut, maîtriser les sources de pollution résiduelle notamment les sources concentrées identifiées sur le site et hors site ;
- rendre compatible l'état des milieux, sur site avec un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation, et hors site avec les usages constatés.

L'étude proposant les mesures de gestion complémentaires de la pollution résiduelle comporte, *a minima*, les éléments suivants :

- un rappel des études historiques, documentaires et de vulnérabilité des milieux déjà réalisées ;
- l'identification des enjeux à protéger (populations, ressources naturelles à protéger...)
- la localisation, la quantification des polluants et la caractérisation de leur mobilité pour déterminer des seuils de coupure théorique, avec notamment une visualisation par cartographie pour chaque type de source (sol, gaz de sol, eaux souterraines) et incluant un bilan massique des sols. Pour ce faire, l'exploitant s'appuie sur l'ensemble des investigations réalisées sur et hors site ;
- le schéma conceptuel ;
- la présentation des différentes techniques envisageables permettant de supprimer les sources de pollution mises en évidence ;
- en cas d'impossibilité de supprimer toutes les sources de pollution, le bilan coût-avantages pour le choix des scénarios de gestion (estimations financières associées au pourcentage de traitement de la masse des pollutions du site, performances attendues). Il doit garantir que les impacts des pollutions résiduelles sont maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement ;
- le choix des solutions techniques retenues et la justification de l'efficacité et de la faisabilité des solutions techniques retenues, par exemple sur la base des résultats des essais pilote ou de faisabilité / traitabilité ;

.../...

- l'évaluation des impacts générés par ces techniques (sur l'eau et l'air notamment) et les mesures prises pour les limiter assorties de propositions de surveillance pour en contrôler l'efficacité, notamment pour éviter une migration de la pollution chez les voisins lors des travaux de dépollution ;
- la surveillance des milieux requise pendant les travaux et après les travaux (eaux souterraines, gaz de sol...) ;
- le cas échéant, des propositions de restrictions d'usage ;
- un calendrier de mise en œuvre des travaux envisagés.

La société ENI FRANCE transmet à la Préfecture de police et à l'inspection des installations classées l'étude visée au présent article dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, la société ENI FRANCE s'appuie sur les outils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués développés par le ministère en charge de l'Ecologie.



**Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2020-0112 du 30 JAN. 2020**

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

\* \* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
dans un délai de deux mois  
le Préfet de Police  
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP
  
- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
dans un délai de deux mois  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
  - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
  - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.